



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
sur l'institution d'une clause humanitaire en matière de collecte et de
protection des données

(Adopté à l'Assemblée Plénière du 30 mars 1992)

La Commission nationale consultative des droits de l'homme constate que, depuis le développement des législations de protection des données nominatives, un nombre croissant d'Organisations non gouvernementales (O.N.G.) de défense des droits de l'homme rencontrent des difficultés pour se conformer strictement à ces nouvelles dispositions, notamment en Europe.

Ces législations ont été édictées pour la protection des droits des personnes fichées (et notamment le droit au respect de leur vie privée) et tendent donc à restreindre les possibilités de collecte, conservation et utilisation d'informations nominatives par les organismes détenteurs de fichiers.

Or ces législations n'ont pas prévu que dans certaines circonstances particulières, il est de l'intérêt de la personne fichée elle-même que ces restrictions soient assouplies. C'est le cas lorsque ces personnes sont soumises à de graves violations de leurs droits fondamentaux, motivant une action en leur faveur par des organisations de défense des droits de l'homme.

Des efforts pour résoudre ces difficultés ont été tentés par la Conférence internationale des commissaires à la protection des données, jusqu'à ce jour sans succès. En revanche, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté des Lignes directives sur la protection des données informatisées à caractère nominatif, recommandant expressément que certaines dérogations soient apportées aux règles de protection des données, non seulement, comme c'est déjà souvent le cas, dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, mais encore sous forme d'une "clause humanitaire" pour la protection des droits et libertés d'autrui, spécialement des personnes persécutées.

Les instances communautaires sont actuellement saisies d'un projet de directive relative à la protection des données.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme demande en conséquence au gouvernement de prendre les initiatives appropriées pour que ce projet de directive prévoie une telle clause en faveur des ONG de défense des droits de l'homme en s'inspirant des Lignes directrices adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU afin que soient prévues les dérogations nécessaires au plein exercice de leurs objectifs statutaires, et notamment :

- ▶ la possibilité d'enregistrer et utiliser des "données sensibles", y compris sans l'assentiment des intéressés, lorsqu'il est impossible de le recueillir par mort, disparition ou privation de liberté ou du fait des risques auxquels ils sont exposés ;
- ▶ l'adaptation des règles relatives au droit d'accès des intéressés aux informations les concernant, à leur droit de rectification, à la durée de conservation des données ;
- ▶ la levée de certaines restrictions concernant les flux transfrontières de données ;
- ▶ une délimitation précise des pouvoirs des autorités de contrôle ;
- ▶ le présent avis ne préjuge pas de l'opinion de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur les autres dispositions du projet de directive européenne, à l'élaboration de laquelle elle souhaite être associée par le Gouvernement.